



ARRÊTÉ N° 2025_013 DU 09/07/2025
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE
SUR LE PLAN D'EAU DE GRANDRIEU
Campagne Été 2025

Le Maire de GRANDRIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-23,
Vu le décret n° 81-324 du 7 Avril 1981 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
Vu le décret n° 62-13 du 18 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1575 du 16 septembre 1993 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage "Le Grandrieu"
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-660 du 20 avril 2000 relatif à la pratique de la navigation sur les cours d'eau et plans d'eau du Département de la Lozère,
Vu la délibération du 28 avril 2008 portant création, chaque année, d'un poste de surveillant de baignade chargé d'assurer la sécurité sur le plan d'eau pour la saison estivale,
Considérant le recrutement d'un surveillant de baignade,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une surveillance de la baignade aménagée est mise en place sur le plan d'eau de Grandrieu en vue d'assurer la sécurité des usagers, suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article premier sera assurée du **14 juillet au 16 août inclus de 13h30 à 18h30** par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA). ***En dehors de la période de surveillance, la baignade est formellement interdite.***

Article 3 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :
1° - Au signal d'avertissement transmis par le pavillon hissé au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ce pavillon sont celles prévues par le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât, à 1,60 m du sol, et en divers autres points de la zone surveillée.
2° - Aux injonctions de la personne responsable chargée de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 4 : ***Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.***

Article 5 : Un panneau, placé à hauteur d'homme, au pied du mât visé à l'article précédent, indique la période et les heures durant lesquelles la surveillance est assurée.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aussi bien aux lieux de baignades gérés par un concessionnaire qu'à ceux administrés directement par la commune.

Article 7 : Sur l'ensemble du plan d'eau, toute navigation d'engins et embarcations à moteur à l'exception des embarcations de secours, est formellement interdite.

Article 8 : Les chiens, même en laisse, sont interdits dans la zone du plan d'eau entre le poste de secours et la plage.
La baignade de tout animal est également formellement interdite dans le plan d'eau et en amont de celui-ci.

Article 9 : Pour assurer une bonne qualité des eaux de baignade en cours de période de mise en eau du plan d'eau, **les éleveurs qui possèdent des pacages en amont devront s'assurer que leurs animaux ne peuvent pas piétiner dans la rivière ni traverser le cours d'eau. Ils devront prévoir l'aménagement du point d'eau destiné à abreuver les animaux de telle façon qu'ils ne puissent pas polluer la rivière.**

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.26, paragraphe 15, du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Secrétaire Général, le Surveillant de baignade sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au poste de secours durant la période au cours de laquelle la surveillance de la baignade sera effectuée, soit du 13 Juillet au 17 août 2025.

Article 12 : L'arrêté municipal n° 2025-11 du 16 juin 2025 portant réglementation de la baignade sur le plan d'eau de Grandrieu – Baignade à ses risques et périls – Baignade non surveillée est abrogé.

Fait à Grandrieu le 09 juillet 2025.

P/o le Maire ;
Le Premier Adjoint,
Pierre-Emile SYLVAIN

